Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0068
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – **Fax :** 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 07 MAI 2013

Le Préfet

à

EARL Garcelon
M. Hubert GARCELON
Lalo
19220 Auriac

Objet : Notification de décision
P.J. : Arrêté n° 2013/76

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Défrichement partiel (2,0 ha) de la parcelle n° Y 75
d'une superficie totale de 7,935 ha

Localisation : « Moulins de Lalo » - 19220 Auriac

Numéro d'enregistrement : F07413P0068

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :
http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet de la demande d'autorisation de défrichement devant être formulée auprès des services de la DDT.

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné.

Par ailleurs, votre projet se situant en périphérie de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de la Dordogne », il vous appartient de préserver cette zone en limitant les effets éventuels du défrichement envisagé ainsi que ceux du futur amendement des sols.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin

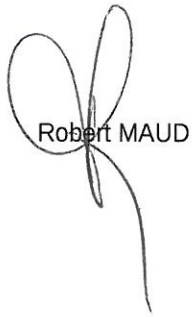

Robert MAUD

Copies :
- **Préfecture**
- **ARS**
- **DDT**
- **SGAR**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/76

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Chevalier de la légion d'Honneur, officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 13 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur MAUD, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0068 relative au projet de défrichement partiel d'une parcelle représentant une superficie totale de 7,9350 hectares, demande reçue le 09 avril 2013 et considérée comme complète le 09 avril 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 09 avril 2013 ;

Vu l'avis réputé favorable du Commissariat de Massif Central ;

Considérant que le projet porte sur le défrichement partiel (2,0 ha) de la parcelle n° Y 75, sise au lieu-dit « Moulins de Lalo » sur le territoire de la commune d'Auriac (19220) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise la mise en prairie de la parcelle concernée ;

Considérant la localisation du projet en périphérie de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « vallée de la Dordogne » ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Dordogne Amont » ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération de défrichement de l'EARL Garcelon, représenté par Monsieur Hubert GARCELON - dossier n° F07413P0068 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 07 MAI 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Robert MAUD

Voies et délais de recours

1- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges